

Manuel de contrôle Bovins, Porcs, Moutons, Chèvres et Lapins

EDITION 2024/01

Table des matières

PRINCIPES DE BASE	2
Information sur l'exploitation	3
EN-TÊTE AVEC L'ADRESSE ZONE TYPE DE CONTÔLE CONTRIBUTION PLVH LIEUX DE DÉTENTIONS	3 3 3 3
A. Catégories d'animaux présentes sur l'exploitation	3
B. Auto-déclaration de l'exploitant sur les exigences de base	3
 2.3 CONFIRMATION D'AUTRES CONTRÔLES D'EXPLOITATION SANS MANQUEMENT 3.2 DÉCLARATION DES DONNÉES SUR LE TRAFIC DES ANIMAUX 4.7 MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES NON AUTORISÉS (PMSG) 7.1 PRODUITS ANTIPARASITAIRES, DE DÉSINFECTION, DE PROTECTION DES STOCKS ET D'ENSILAGE 8.1 DISPOSITIFS ET PROCÉDURE DE CHARGEMENT PROPRES À L'EXPLOITATION 10.2 DURÉE DE SÉJOUR MINIMALE 10.4 PAS D'UTILISATION DE LA GÉNÉTIQUE DU CLONAGE 11.1.6 PAS D'UTILISATION D'INSTALLATIONS ÉLÉCTRIQUES NON AUTORISÉES VISANT À INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMA 11.1.1.9 & 11.1.10 INTERVENTIONS SUR DES ANIMAUX PRATIQUÉES SANS ANESTHÉSIE ET SOUS ANESTHÉSIE 11.1.1.1.2 & 11.1.1.3 SOINS AUX ANIMAUX ET DES ONGLONS DE MANIÈRE PROFESSIONNELLE 11.6.1 LOGETTES / STALLES D'ALIMENTATION ET DE REPOS FERMÉES UNIQUEMENT PENDANT L'AFFOUR. OU PENDANT MIES BAS 	3 3 4 4 4 5 5 AUX 6 6 6
C. Exigence de base	6
 5.1 PROPRETÉ GÉNÉRALE ET HYGIÈNE 2.1 PRESTATIONS ÉCOLOGIQUES REQUISES (PER) 2.2 CONTRÔLE PRIMAIRE 11. CONTRÔLE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX 11. EXIGENCES DE LA PROTECTION DES ANIMAUX SUR LES CONSTRUCTIONS ET SUR LES ASPECTS QUALITATIVES 11.1.12 ANIMAUX PROPRE, ANIMAUX MALADES SONT TRAITÉS 	6 7 7 8 8
D. Exigences AQ-Viande Suisse	8
6.1 FOURRAGE CONFORMÉMENT AU LIVRE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 6.2 FOURRAGE DONT LA PART EN ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (OGM) N'EST PAS SOUMISE À DÉCLARATION 6.2 COMPOSANTS D'ALIMENTATION 6.2 PAS D'UTILISATION D'HUILE/GRASSE DE PALME DANS L'ALIMENTATION 6.2 ACHAT DE FOURRAGE - COMPOSANTS BRUTS 6.4 DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES EXPLOITANTS QUI MÉLANGENT EUX-MÊMES LE FOURRAGE 8.2 DIRECTIVES POUR LE TRANSPORT D'ANIMAUX EFFECTUÉS PAR L'EXPLOITANT 9.9 PLAN DE L'ÉTABLE 11.1.3 ECLAIRAGE 5.2 HYGIÈNE DES VISITEURS (PORCS SEULEMENT) 6.4 EXPLOITATIONS AFFOURAGEANT DE LA FARINE DE POISSON (PORCS SEULEMENT) 9.6 JOURNAL DES VISITES (PORCS SEULEMENT ; MODÈLE SUR LE SITE WWW.AQ-VIANDESUISSE.CH) 10.1 PROVENANCE DES PORCELETS (PORCS SEULEMENT)	8 8 8 8 9 9 9 11 11 11
E. Exigences primaire	11
 3.1 MARQUAGE 4.2 MARQUAGE ET STOCKAGE DU FOURRAGE MÉDICINAL 4.3 CONVENTION SUR LES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (CONVENTION MÉDVÉT) 4.4 RESPONSABLE TECHNIQUE (RT) 7.2 STOCKAGE DES PRODUITS AUXILIAIRES 9. RELEVÉS 9.1 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR ANIMAUX À ONGLONS 9.2 REGISTRE DES ANIMAUX 	11 12 12 12 12 12 12 13

F.	Exigen	ces du contrôle qualitatif de la protection des animaux	14
	9.7/9.8	DOCUMENTS DE LIVRAISON DU FOURRAGE ET DES PRODUITS AUXILIAIRES	14
	9.4 Jour	RNAL DES SOINS (MODÈLE SUR LE SITE WWW.AQ-VIANDESUISSE.CH)	13
	9.3 INVE	NTAIRE DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MODÈLE SUR LE SITE WWW.AQ-VIANDESUISSE.CH)	13

AQ Viande Suisse Manuel de contrôle Version Page 1

PRINCIPES DE BASE

- Veuillez remplir les rapports de contrôle entièrement et dans une écriture lisible.
- Veuillez ne remplir que les champs blancs.
- Veuillez clairement indiquer les critères de contrôle qui ne sont pas valables pour l'exploitation.
- Si un critère n'est pas rempli, veuillez en donner les justifications dans la rubrique « **Remarques** ». En cas de manquement pour la protection des animaux le nombre et la catégorie concernée doivent être mentionnés.
- Lors de sa visite, le contrôleur doit consigner l'état réel de l'exploitation. C'est toujours le secrétariat de la gestion de la qualité qui décide si l'exploitation est acceptée ou reste dans le programme de l'AQ Viande Suisse.
- Les dysfonctionnements constatés sur une exploitation qui ne peuvent être pas notifier sur le rapport de contrôle par le contrôleur doivent être transcirts sur une feuille à part et transmis au secrétariat d'AQ-Viande Suisse. Ces informations ne seront pas traitées comme des manquements avec sanctions mais servent à évaluer le degrès de risque que présente l'exploitation.
- Si un producteur renonce à un contrôle de la qualité, il faut le cocher sur la feuille de garde du rapport de contrôle et inscrire une justification correspondante.
- Les copies roses du rapport de contrôle sont à remettre au producteur une fois le rapport terminé.

•	conditions remplies	\checkmark
•	conditions pas remplies	0
•	pas contrôlé	_
•	non applicable	
•	existant	×

Les critières de contrôle sont :

Information sur l'exploitation

EN-TÊTE AVEC L'ADRESSE

• L'en-tête avec l'adresse doit être dûment remplie, ou pourvue d'une vignette.

ZONE

• L'appartenance de zone (selon la fiche des données d'exploitation) doit être cochée.

TYPE DE CONTÔLE

• Veuillez préciser si le contrôle est annoncé ou non annoncé.

CONTRIBUTION PLVH

- En participant à l'AQ-Viande Suisse, il est possible de confirmer sa participation pour l'ensemble de l'exploitation au programme PLVH (conformément à la rubrique 4 art. 71 OPD).
 - Sur la première page du rapport de contrôle, dans la case PLVH, coché pour confirmer que l'exploitation remplie les exigences de la PLVH.

LIEUX DE DÉTENTIONS

Si un producteur exploite plusieurs exploitations se trouvant sur des sites différents, toutes les exploitations appartenant à la même personne physique ou juridique doivent être soumises à des contrôles quant au respect des dispositions de gestion de la qualité. Les sites contrôlés doivent être consignés dans le rapport de contrôle. Dans le cas d'un seul site, il suffit de mettre une croix, dans le cas de plusieurs sites, ceux-ci doivent être inscrits par leur nom. Veuillez remplir un rapport de contrôle par site.

A. Catégories d'animaux présentes sur l'exploitation

Toutes les catégories d'animaux détenues sur l'exploitation doivent être metionnées. *Toutes les catégories d'animaux* (bovin, porc, mouton, chèvre, lapin), qui se trouvent sur l'exploitation et qui sont inscrites au programme AQ-Viande Suisse *doivent être contrôlées*. Les animaux qui sont gardés pour les loisirs ne doivent pas être contrôlés.

- ⇒ Confirmez en cochant les catégories d'animaux détenant de l'exploitation.
- Si l'étable est vide au moment de l'inspection ou si la catégorie d'animaux ne peut être inspectée pour une autre raison, enregistrez la remarque correspondante.

B. Auto-déclaration de l'exploitant sur les exigences de base

Dans le cas où les déclarations faites par l'exploitant semblent peu plausibles, une remarque doit être faite (sur la page 2 du rapport de contrôle) en mentionnant le point de contrôle concerné.

2.3 CONFIRMATION D'AUTRES CONTRÔLES D'EXPLOITATION SANS MANQUEMENT

⇒ Auto-déclaration

Les conditions sont remplies quand :

- Des manquements n'ont été constatés sur l'exploitation au cours des douze derniers mois lors d'aucun contrôle de détention (p. ex. contrôle bleu, contrôle PER, contrôle SST, contrôle SRPA...)
- ⇒ Les manquements constatés lors des autres contrôles de détention doivent être indiqués comme remarque en mentionnant la date du contrôle.

3.2 DÉCLARATION DES DONNÉES SUR LE TRAFIC DES ANIMAUX

⇒ Auto-déclaration

Les conditions sont remplies quand :

- Les données sur le trafic des animaux sont déclarées à la Banque de données sur le trafic des animaux (identitas SA) selon ses consignes (pour les bovins tous les mouvements doivent être notifiés, pour les porcs uniquement les entrées).

4.7 MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES NON AUTORISÉS (PMSG)

⇒ Autodéclaration :

L'exigence est remplie si aucune préparation contenant la substance active PMSG, aussi appelée eCG, n'est utilisée, comme Folligon® (pas permit en Suisse actuellement) ou P.G.600®, lesquelles permettent de stimuler les chaleurs.

7.1 PRODUITS ANTIPARASITAIRES, DE DÉSINFECTION, DE PROTECTION DES STOCKS ET D'ENSILAGE

⇒ Auto-déclaration

Les conditions sont remplies quand :

- Seul des produits approuvés en Suisse sont utilisés. Si un doute persiste quant à l'admissibilité d'un produit auxiliaire, il doit être notifié en précisant le produit utilisé dans le rapport de contrôle.

Produits antiparasitaires, de désinfection, de protection des stocks

Pour savoir si un produit est homologué, il peut suffit de vérifier si le numéro d'autorisation de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ou de la Station de recherche de Wädenswil (W) est présent sur l'étiquette du produit. Ce numéro OFSP ou W se trouve en bas de l'étiquette, et pour les produits qui relèvent de la loi sur les toxiques sur la bande de classe de toxicité.

Exemple: N° OFSP. 99999 / Numéro W 10568

Produit d'ensilage

Seuls des produits d'ensilage figurant sur la liste des agents conservateurs d'ensilage autorisés par l'Agroscope Liebefeld-Posieux (ALP) ont le droit d'être employés. La liste actuelle des agents conservateurs d'ensilage autorisés peut être obtenue auprès de l'ALP ou d'AQ-Viande Suisse.

8.1 DISPOSITIFS ET PROCÉDURE DE CHARGEMENT PROPRES À L'EXPLOITATION

⇒ Auto-déclaration

Les conditions sont remplies quand :

- Les dispositifs de chargement sont antidérapants, stables et anti-échappatoires.
- Les dispositifs de chargement ne présentent pas de bords tranchants ou similaires qui pourraient blesser les animaux.
- Les rampes disposent de barrières latérales (d'une hauteur minimale de 80 cm pour les veaux, de 100 cm pour le gros bétail et de 75 cm pour les porcs). Les rampes ne doivent pas être trop raides (max. 30°) et doivent être suffisamment larges.
- Le chargement des animaux se fait dans le calme
- L'utilisation d'aiguillons ou d'autres objets durs ou pointus pour guider les animaux est interdite.
- Le chauffeur n'est pas autorisé à pénétrer dans les bergeries.

10.2 DURÉE DE SÉJOUR MINIMALE

⇒ Auto-déclaration

Les conditions sont remplies quand :

- Les animaux qui sont commercialisés avec le label AQ sont gardés sur l'exploitation pendant les périodes de temps ininterrompues suivantes avant d'être abattus :

Veaux	Toute la durée d'engraissement
Bétail d'étal, vaches	5 mois
Porcs à l'engrais	Durée de l'engraissement
Truies, verrats	5 mois
Cabris et chevrettes jeunes	Toute leur vie
Chèvres et boucs	5 mois
Agneaux à l'engrais, antenais, brebis et béliers	3 mois
Lapin d'engraissement	Toute la durée de l'engraissement
Lapin d'élevage	2 mois

- ⇒ Si une exploitation reconnue AQ vend du bétail bovin, des moutons ou des chèvres dans le cadre du programme AQ-Viande Suisse, la durée de séjour dans des exploitations d'estivage non reconnues n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée minimale de séjour.
- ➡ Si la durée de vie après déduction de la période d'estivage est inférieure à la durée minimale de séjour, le critère est considéré comme rempli pour autant que l'animal en question n'a jamais été détenu dans des exploitations non reconnues, à l'exception de celles d'estivage.

Pour les producteurs, chez lesquels, la durée minimale semble ne pas être respectée (ex : les producteurs fesant du commerce de bétail), une remarque doit être faite sur le rapprot de contrôle.

10.4 PAS D'UTILISATION DE LA GÉNÉTIQUE DU CLONAGE

⇒ Auto-déclaration

Les conditions sont remplies quand :

- Aucun clone est détenu.
- Les doses de semence utilisées ne proviennent pas de clones ou d'animaux ayant un clone dans les deux premières générations ascendantes (parents ou grands-parents). Une confirmation de distributeur de génétique peut justifier que les exigences sont respectées (p.e. indication correspondante dans les conditions générales du distributeur).
- Aucun animal ayant un clone dans les trois premières générations ascendantes (parents, grands-parents, arrière-grands-parents) est détenu

Exception:

- Les animaux nés en Suisse est issus d'une insémination ou d'une intervention de TE ayant eu lieu avant le 1er janvier 2019 sont exclus de ce régime.
- Les animaux nés en Suisse et issus d'une insémination ou d'une intervention de TE ayant eu lieu le 01.01.2019 ou après, à condition que leur parent et/ou leur grand-parent descendant du clone soit né en Suisse et ait été produit avant le 01.01.2019 (date de l'insémination ou du transfert d'embryon); et qu'aucune dose de sperme provenant de clones ou d'animaux avec un clone dans les 2 premières générations de descendance n'ait été utilisée pour leur production.

11.1.6 PAS D'UTILISATION D'INSTALLATIONS ÉLÉCTRIQUES NON AUTORISÉES VISANT À INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMAUX

⇒ Auto-déclaration

Les conditions sont remplies quand :

Aucune installation n'est utilisée :

- Rideaux électrifiés
- Fils électriques dans le voisinage des animaux
- Chaînes et fils électrifiés entre les animaux
- Arceaux électriques agissant latéralement sur le comportement des animaux
- Dispositifs à bords tranchants ou pointus à proximité des animaux (p.ex. fils barbelés).

11.1.9 & 11.1.10 Interventions sur des animaux pratiquées sans anesthésie et sous anesthésie

⇒ Auto-déclaration

Les conditions sont remplies quand :

- Les interventions sont réalisées uniquement par des personnes possédant une formation adéquate.

11.1.12 & 11.1.13 SOINS AUX ANIMAUX ET DES ONGLONS DE MANIÈRE PROFESSIONNELLE

⇒ Auto-déclaration

Les conditions sont remplies quand :

- Les onglons ne sont pas trop long et les onglons sont entretenus correctement et régulièrement.
- Les animaux ne sont pas exagérément sales.
- L'embonpoint des animaux est bon.
- Les animaux malades et blésses sont correctement logés et soignés.
- Il y a une une lutte antiparasitaire et des soins de la peau appropriée.
- Les moutons sont au minimum soumis à une tonte annuelle.

11.6.1 LOGETTES / STALLES D'ALIMENTATION ET DE REPOS FERMÉES UNIQUEMENT PENDANT L'AFFOURAGEMENT OU PENDANT MIES BAS

⇒ Autodéclaration

Les conditions sont remplies quand :

- Les logettes et stalles d'alimentation et de repos sont fermées uniquement pendant l'affouragement
- Les logettes sont seulement fermées pendant la période de monte pour une durée maximale de 10 jours.
- Les logettes ne sont fermées que dans des cas particuliers et dûment fondées (problèmes de mise bas, méchanceté, problèmes des membres)

C. Exigence de base

5.1 PROPRETÉ GÉNÉRALE ET HYGIÈNE

Les conditions sont remplies quand :

- Les étables (allées, aires de repos, litière, etc.) et les alentours (aires de chargement, etc.) sont propres.
- Les entrepôts de fourrage, les lieux de préparation et les équipements d'affouragement sont maintenus propres (pas d'encroûtement, de reste de fourrage, de moisissure, d'altération de la couleur, de dépôt/couche humide et puant ou de fourrage ancien et superposé).
- Le fourrage ne contient pas d'impuretés.
- Aucune formation de blocs de moisissure ou d'humidité n'est constatée.
- Les abreuvoirs sont propres et l'alimentation en eau potable est garantie.

2.1 Prestations écologiques requises (PER)

Tous les producteurs qui souhaitent participer au programme AQ Viande Suisse doivent être reconnus pour les PER.

- Les exploitations possédant de la surface agricole utile doivent être inscrites aux PER.
- Les exploitations sans surface agricole utile doivent remplir une partie des PER (Suisse-bilan, HODOFLU).
- \Rightarrow Les troupeaux transhumants avec une autorisation cantonale sont exemptés des PER.
- ⇒ Les surfaces utiles non agricoles incluses dans le bilan de fumure ou de fourrage grossier doivent pouvoir être prouvées par l'intermédiaire d'un registre des surfaces.
- ⇒ Les éleveurs de moutons comptant moins de 7 UGB n'ont pas besoin de prouver qu'ils fournissent des PER officielles, à condition que les conditions suivantes soient remplies : Il existe un journal de pâturage tenu à jour et au maximum 100 kg de MS de foin (ou une quantité analogue de MS d'autres fourrages grossiers) sont achetés par place de mouton. Pour rester en dessous de 7 UGB, l'éleveur de moutons peut avoir au maximum 41 places. (L'agneau fait également partie d'une place de mouton, pour autant qu'il n'ait pas plus d'un an).

Les conditions sont remplies quand :

- L'ensemble de l'exploitation est inscrit au titre des PER et examiné régulièrement.
- Les détenteurs d'animaux n'exploitant pas de SAU respectent les autres exigences des PER. Il s'agit essentiellement de l'établissement d'un bilan de fumure et la conclusion des contrats correspondants de prise en charge des engrais de ferme.
- Un éleveur de moutons avec moins de 7 UGB peut démontrer de manière crédible qu'il a acheté au maximum 100 kg MS de foin (ou une quantité analogue de fourrage grossier) par place pour moutons et qu'il tient un journal de pâturage. Dans ce cas, une autorisation officielle n'est pas nécessaire.
- ⇒ La date du dernier contrôle doit figurer sur le rapport de contrôle.
- ⇒ Si le contrôle PER n'est pas nécessaire (petits détenteurs de moutons), mais que les exigences selon les directives AQ sont remplies : régler le point de contrôle sur "oui" ou "rempli". Indiquer dans le champ de commentaire : "Détenteur de moutons avec moins de 7 UGB".
- ⇒ Le non-respect des exigences PER (inclus la protection des animaux) doit être mentionné en remarque.

2.2 CONTRÔLE PRIMAIRE

En principe, les producteurs qui veulent participer à l'AQ-Viande Suisse doivent avoir effectué un contrôle primaire.

Les conditions sont remplies quand :

- L'exploitant peut présenter un rapport de contrôle primaire ET ne datant pas de plus de 4 ans.
- ⇒ Les résultats électroniques de contrôle sont traités de la même manière que ceux sur papier.
- Des contrôles de droit privé équivalents peuvent être reconnus pour pallier l'absence de contrôle de droit public.
- ⇒ Si un manquement est constaté au contrôle primaire, celui-ci doit être mentionné en remarques.
- Si le contrôle primaire n'a pas été effectué sur l'exploitation ou s'il date de plus de 4 ans, les points de contrôle sous la rubrique contrôle primaire doivent être remplis.
- Si au cours du contrôle AQ, des points de contrôle dans la section contrôle primaire ne sont pas respectés (voir section E, par ex : propreté et hygiène générale), les points de contrôle de la section E (Exigences du contrôle primaire) doivent être remplis.

11. CONTRÔLE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX

En principe, les producteurs qui veulent participer à l'AQ-Viande Suisse doivent remplir les exigences qualitatives et les exigences sur les constructions d'après le manuel de contrôle de la protection des animaux.

Les conditions sont remplies quand :

- L'exploitant peut présenter un rapport de contrôle de la protection des animaux ET ne datant pas de plus de 4 ans.
- ⇒ Les résultats électroniques de contrôle sont traités de la même manière que ceux sur papier.
- Des contrôles de droit privé équivalents peuvent être reconnus pour pallier l'absence de contrôle de droit public.
- Si un manquement est constaté au contrôle de la protection des animaux, celui-ci doit être mentionné en remarques ainsi que le nombre et la catégorie d'animaux concernés.
- Si le contrôle sur la protection des animaux n'a pas été effectué sur l'exploitation ou date de plus de 4 ans, les points de contrôle sous la rubrique F (contrôles qualitatifs de la protection des animaux) doivent être remplis.
- Dans les cantons où la protection des animaux vue selon les aspects qualitatifs est vérifiée à l'aide des documents de l'OVF pour « les contrôles de protection des animaux, aspects touchant à la construction et aspects qualitatifs, pour les prestations écologiques requises » parallèlement aux dispositions de gestion de la qualité, la rubrique F du rapport de contrôle (protection des animaux, aspects touchant à la construction et aspects qualitatifs) peut être remplacée par le rapport de contrôle cantonal de la protection des animaux, aspects qualitatifs. Dans la mesure où des manquements sont constatés, une copie du rapport de contrôle doit être jointe au dossier de contrôle de la qualité. Si aucun manquement n'est constaté, seule la date du contrôle de protection des animaux doit être mentionnée.

11. EXIGENCES DE LA PROTECTION DES ANIMAUX SUR LES CONSTRUCTIONS ET SUR LES ASPECTS QUALITATIVES

Les conditions sont remplies quand :

- Aucun manquement aux exigences de la protection des animaux sur les constructions et les aspects qualitatives n'est à déplorer.
 - ⇒ Les exigences de la protection des animaux doivent être respectées pour tous les animaux présents sur l'exploitation (aussi les animaux pas certifiés AQ)
 - Si des manquements sont constatés, ceux-ci doivent être mentionnés en remarque ainsi que le nombre et la catégorie d'animaux concernés.

11.1.12 ANIMAUX PROPRE, ANIMAUX MALADES SONT TRAITÉS

Les conditions sont remplies quand :

- Les animaux ne sont pas exagérément sales.
- Les animaux malades et blésses sont correctement logés (mangeoire, abreuvoir, aire de repos recouverte de litère), traités et soignés.

D. Exigences AQ-Viande Suisse

6.1 FOURRAGE CONFORMÉMENT AU LIVRE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

Les conditions sont remplies quand :

- Seul du fourrage autorisé par l'Agroscope Liebefeld Posieux (ALP) est utilisé.
- Si un doute persiste quant à l'admissibilité d'un fourrage, il doit être notifié dans le rapport de contrôle en précisant les composants utilisés dans le fourrage.

6.2 FOURRAGE DONT LA PART EN ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (OGM) N'EST PAS SOUMISE À DÉCLARATION

Les conditions sont remplies quand :

- Seul du fourrage dont la part en OGM n'est pas soumise à déclaration est utilisé (fourrage à un composant < 0.9 % OGM, fourrage mixte < 0.9 % OGM).
- ⇒ Cette exigence doit être contrôlée à l'aide de la déclaration de fourrage (bon de livraison ou étiquette).

6.2 COMPOSANTS D'ALIMENTATION

Les conditions sont remplies quand :

Utilisation seulement des aliments contenants

- Du soja issu d'une production durable.
- Des brisures de riz, du gluten de maïs et du dextrose provenant de sources responsables (Périodes transitoires : brisures de riz à partir du 1er janvier 2022 à 100 % provenant de sources responsables ; gluten et dextrose de maïs à partir du 1er janvier 2023 à 50 % et à partir du 1er janvier 2024 à 100 % provenant de sources responsables).
- Du blé, orge et avoine fourrager cultivés sans accélération chimique de la maturation avec du glyphosate (siccation) (à partir de la récolte 2021).
- ⇒ Le producteur peut présenter les preuves correspondantes (par exemple, bon de livraison ou étiquettes avec l'impression AQ, QM, AQ-SF ou QM-SF).

6.2 PAS D'UTILISATION D'HUILE/GRASSE DE PALME DANS L'ALIMENTATION

Les conditions sont remplies quand :

- Seuls des fourrages exempts d'huile de palme ou de graisse de palme sont utilisés.
- ⇒ Cette exigence doit être contrôlée au moyen de la déclaration de la composition du fourrage. Il faut indiquer le type de plante pour les graisses d'origine végétale. La graisse de palme ne peut pas être mentionnée.
- ⇒ Exceptions:
 - Les très petites quantités dans les additifs
 - Les sous-produits de l'industrie alimentaire susceptibles de présenter des traces d'huile de palme ou de graisse de palme

6.2 ACHAT DE FOURRAGE - COMPOSANTS BRUTS

Les producteurs qui achètent directement les composants bruts de fourrage et qui ne sont pas tenus de faire de déclaration pour mélange personnel doivent pouvoir prouver à l'aide du bon de livraison de leur vendeur que ce fourrage (p. ex. graines de soja ou gluten de maïs) ne contient pas de parts en OGM soumises à déclaration, que le soja est issu d'une production durable, pas d'huile/grasse de palme, que des brisures de riz, du gluten de maïs et du dextrose provenant de sources responsables et que du blé, orge et avoine fourrager provenant de la cultivation sans accélération chimique de la maturation avec du glyphosate (siccation).

⇒ Les producteurs qui se fournissent en fourrage indigène directement auprès du producteur ne sont pas tenus d'apporter cette preuve.

6.4 DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES EXPLOITANTS QUI MÉLANGENT EUX-MÊMES LE FOURRAGE

Les exploitants qui mélangent eux-mêmes leur fourrage n'ont plus besoin de disposer d'une autorisation de l'Agroscope ALP.

Les critères suivants sont valables :

- Quand l'exploitant transforme du fourrage et ne le donne qu'au consommateur final pour lequel les composants du fourrage sont destinés (voir directives en annexe), il ne doit pas se déclarer.
- S'il n'utilise que du fourrage simple produit sur sa propre exploitation ou des produits de base non transformés, il ne doit pas se déclarer.

Les conditions sont remplies quand :

- Les personnes qui préparent pour des tiers des aliments composés pour animaux ou qui font du commerce sont déclaré auprès de la Station de recherche ALP (Agroscope Liebefeld-Posieux).
- Les personnes qui préparent (également pour leurs propres besoins) des aliments composés pour animaux et qui utilisent certains additifs nommés à l'art. 27a de l'ordonnance sur le livre des aliments pour animaux sont déclaré auprès de l'ALP.

8.2 DIRECTIVES POUR LE TRANSPORT D'ANIMAUX EFFECTUÉS PAR L'EXPLOITANT

Les conditions sont remplies quand :

- Le sol du véhicule est étanche et antidérapant.
- Les animaux peuvent être immobilisés à l'aide de parois de séparation, barrières à claire-voie ou mécanismes de retenue.
- Les attaches ne rompent pas quand elles sont soumises à une charge normale.
- L'apport en air frais est garanti.
- Aucun gaz d'échappement ne peut s'infiltrer dans la soute de chargement.
- Les animaux sont protégés contre les intempéries.
- Les animaux peuvent se tenir debout normalement, se nourrir, s'abreuver et s'allonger.
- Les animaux malades, blessés, affaiblis ou portants ainsi que les jeunes animaux dépendants de leur mère ne doivent être transportés qu'en prenant des mesures de précaution spéciales.

Exception : Pour les transports de courte distance, une bétaillère traditionnelle tirée par un tracteur est suffisante.

9.9 PLAN DE L'ÉTABLE

Facilite le travail du contrôleur ; uniquement nécessaire en cas de détention d'animaux en stabulation, en groupe et en box sans catégorie A1.

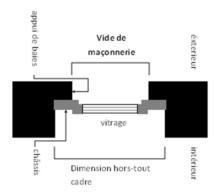
Les conditions sont remplies quand :

- Un plan ou un schéma de l'étable est disponible avec les informations suivantes :
 - o Plan d'ensemble de l'étable (celui-ci ne doit pas être absolument à l'échelle)
 - Les dimensions des boxes (longueur, largeur, surface totale, dimensions de l'aire de repos) et des aires d'affouragement (largeur).
 - o Les dimensions des fenêtres.

11.1.3 ECLAIRAGE

Les exigences sont remplies si :

- l'art. 33 de l'ordonnance sur la protection des animaux est respecté.
- Les étables datant d'avant le 1^{er} septembre 2008 en plus disposent d'une surface de fenêtres d'au moins 2 % de la surface totale des boxes. Les sources de lumière aménagées dans le toit constituent une exception. Là, les puits de lumière naturelle doivent présenter une surface égale à au moins 2 % de celle des boxes.
- La surface de fenêtre est à indiquer en m² de vide de maçonnerie. Il ne s'agit pas de la surface vitrée extérieure (mesure du cadre extérieur), mais de la mesure de l'ouverture dans la façade vue de l'extérieur.
- La surface totale des box corresppond à la somme des surfaces (brutes) des box (vide de lumière).



Dans les étables divisées en plusieurs chambres, l'exigence d'une surface vitrée égale à au moins 2 % de la surface des boxes doit être respectée dans chaque chambre.

Porcherie

5.2 HYGIÈNE DES VISITEURS (PORCS SEULEMENT)

Les conditions sont remplies quand les personnes étrangères à l'exploitation ont à leur disposition les ustensiles suivants :

- Bassine propre avec désinfectant propre
- Bottes propres
- Lavabo pour se laver les mains
- Vêtements de protection descendant sous les genoux

6.4 EXPLOITATIONS AFFOURAGEANT DE LA FARINE DE POISSON (PORCS SEULEMENT)

Les conditions sont remplies quand :

Les producteurs qui utilisent de la farine de poisson pour préparer leurs mixtures de fourrage :

- Ne donnent pas la farine directement aux porcs.
- o L'exploitation fabricante est déclarée comme telle auprès de l'ALP, site de Posieux.
 - ⇒ Conserver une copie de la notification écrite transmise à l'ALP.
- O Un registre est tenu sur le mélange à base de farine de poisson.

9.6 JOURNAL DES VISITES (PORCS SEULEMENT ; MODÈLE SUR LE SITE WWW.AQ-VIANDESUISSE.CH)

Tous les visiteurs étrangers à l'exploitation doivent s'inscrire dans le journal des visites.

Les conditions sont remplies quand le journal des visites :

- Existe et est tenu (les visiteurs doivent d'inscrire eux-mêmes).
- Est placé ou conservé à l'entrée de la porcherie.
- Est conservé pendant au moins 3 ans.
- Il contient au moins les informations suivantes :
 - o Date de la visite
 - o Nom du visiteur
 - Date et lieu du dernier contact avec des porcs.

10.1 PROVENANCE DES PORCELETS (PORCS SEULEMENT)

Les conditions sont remplies quand :

- Les porcelets pour les exploitations d'engraissement AQ-Viande Suisse proviennent d'élevages reconnus par l'AQ-Viande Suisse (disposition applicable depuis le 1.7. 2007).

E. Exigences primaire

A compléter seulement si le point 2.2 de la rubrique C (contrôle primaire) n'est pas rempli ou si un ou plusieurs points de contrôle dans la section contrôle primaire ne sont pas respectés.

3.1 MARQUAGE

Les dispositions pour le contrôle du trafic des animaux (marquage, relevés, déclarations à la Banque de données sur le trafic des animaux) et les consignes dispensées par cette banque (identitas SA) doivent être appliqué.

BOVINS

Le détenteur doit marquer ou faire marquer ses bovins de manière durable dans l'exploitation de naissance, au plus tard 20 jours après la naissance, à l'aide de deux marques auriculaires. Si les bovins quittent l'exploitation de naissance avant cet âge, ils doivent être marqués avant la vente. Le marquage doit uniquement être effectué à l'aide des marques auriculaires remises et attribuées par l'exploitant de la BDTA.

Les conditions sont remplies quand :

- Chaque bovin est clairement marqué de deux marques auriculaires de la BDTA SA ou pour les animaux plus âgés d'une marque auriculaire d'organisation d'élevage reconnue.
- Pas de réclamation lorsque moins de 10 % des animaux n'ont qu'une seule marque auriculaire et qu'<u>un</u> animal seulement n'en a pas du tout.
- ⇒ Exception : tatouage du canton de Neuchâtel et de la FSBB.

PORCS

Les conditions sont remplies quand :

- Tout animal né sur l'exploitation est marqué durablement à l'aide d'une marque auriculaire officielle de la BDTA au plus tard 30 jours après sa naissance ou avant de quitter l'exploitation.
- Tous les animaux sont clairement marqués à l'aide d'une marque auriculaire officielle de la BDTA.
- Pour les porcs, l'exploitation possède des marques auriculaires de remplacement de la BDTA permettant de marquer à nouveau immédiatement les animaux qui ont perdu leur(s) marque(s) auriculaire(s).

MOUTONS ET CHÈVRES

Les conditions sont remplies quand :

- Tout animal né sur l'exploitation après le 1^{er} janvier 2020 est marqué à l'aide de deux marques auriculaires officielle de la BDTA (mouton : l'une doit être munie d'une puce électronique) au plus tard 30 jours après sa naissance ou avant de quitter l'exploitation.
 - ightharpoonup Pour les moutons et chèvres nés avant le 1^{er} janvier 2020, et les cabris de boucherie nés après le 1^{er} janvier 2020 les exigens selon les « Directives techniques sur l'identification des animaux à onglons » de l'OSAV doit être réspecté.

4.2 MARQUAGE ET STOCKAGE DU FOURRAGE MÉDICINAL

Les conditions sont remplies quand :

- Le fourrage médicinal est clairement marqué comme tel et est stocké dans un endroit séparé pour éviter la confusion (un stockage clairement délimité dans la même pièce est autorisé).

4.3 CONVENTION SUR LES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (CONVENTION MÉDVÉT)

Les conditions sont remplies quand :

- Les médicaments vétérinaires (MV) sont conservés à titre de réserve et qu'une convention MédVét avec un vétérinaire a été signée et peut être présentée.
 - (La conclusion d'une convention MédVét n'est pas nécessaire si les médicaments sont remis exclusivement pour le traitement en cours lors d'une visite du troupeau. Dans ce cas, le vétérinaire n'est pas obligé de revenir pour le compte rendu, etc.)
- Le nombre de visites annuelles défini avec l'enregistrement correspondant de l'état de santé, des traitements et du journal des soins et du inventaire de MV ont été effectués.

4.4 RESPONSABLE TECHNIQUE (RT)

Si des aliments médicamenteux, ou des prémélanges pour aliments médicamenteux (concentrés) sont ajoutés au fourrage ou distribués à l'aide d'installations techniques propres à l'exploitation (installations de mouture / malaxage, appareils d'affouragement liquide / solide, abreuvoirs automatiques, transporteurs de fourrage à vis sans fin, etc.) l'exploitation doit établir une convention avec un responsable technique (RT). Il n'est pas nécessaire d'établir une telle convention si l'aliment médicamenteux est versé directement dans l'auge.

Les conditions sont remplies quand :

- Une convention avec un RT peut être présentée en cas d'utilisation de médicament fourrager, etc.

7.2 STOCKAGE DES PRODUITS AUXILIAIRES

Les conditions sont remplies quand :

- Les médicaments, les produits antiparasitaires, les désinfectants et les produits d'aide à la conservation des stocks sont stockés dans un endroit frais, sec, sombre, à l'abri de la saleté et hors de portée des enfants.

9. RELEVÉS

Les formulaires documentant les traitements médicaux qui sont remis aux détenteurs d'animaux avec les directives sur la production pour le programme AQ Viande Suisse servent d'exemplaires spécimens. Si les informations nécessaires sont indiquées sur d'autres documents, il est inutile d'établir d'autres relevés. Le choix du formulaire est secondaire, ce qui importe c'est qu'elles soient inscrites une fois. **Ce qui compte, c'est que les informations nécessaires pour documenter les déroulements de la production soient consignées, régulièrement mises à jour et facilement consultables.**

9.1 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR ANIMAUX À ONGLONS

Les conditions sont remplies quand :

- Pour chaque déplacement d'un animal (p. ex. vente, dépôt à l'abattoir, transhumance, etc.), est rempli le formulaire officiel **Document d'accompagnement pour les animaux à onglons**.

- Pour le transport de plus de 9 animaux/groupes d'animaux, les numéros d'identification des animaux sont saisis dans le formulaire « liste des animaux » Dans ce cas, il faut cocher la case «liste des animaux en pièces jointes» au point 2.2 du document d'accompagnement pour les animaux à onglons.
- Les originaux des documents d'accompagnement (pour les animaux arrivants) et les copies (pour les animaux sortants) sont conservés au moins 3 ans.
- La vignette AQ-Viande Suisse personnelle du producteur est collée sur les documents.

9.2 REGISTRE DES ANIMAUX

BOVINS ET CHÈVRES

Les conditions sont remplies quand :

- Un registres des animaux ou une documentations est tenu, dans lequels sont consignées les informations suivantes:
 - o Le code de l'exploitation attribué par l'OSAV (N° BDTA).
 - o Tous les animaux présents dans l'exploitation avec leur marquage (ID animaux), date de naissance et sexe.
 - Toutes les entrées (naissances, achats, importations et accueil temporaire d'animaux provenant d'autres exploitations) et sorties (animaux vendus, abattus, morts, estivés, menés à la clinique vétérinaire, aux marchés, aux foires aux bestiaux, vente aux enchères de bovins ou à des manifestations similaires).
 - o Informations sur les saillies des animaux femelles (p. ex. informations sur l'organisation d'insémination artificielle).
 - o Informations sur les saillies d'animaux mâles (p. ex registre des saillies).
- Les données doivent être enrgistrés dans les trois jours.
- Le registre des animaux et les documents doivent être conservés au moins pendant 3 ans.
- ⇒ Il ne faut pas obligatoirement utiliser les formulaires publiés par l'OSAV. Les informations requises peuvent être tenues dans un ou plusieurs registres différents.

PORCS ET MOUTONS

Les conditions sont remplies quand :

- Les documents d'accompagnement sont conservés sans aucune discontinuité.
- Des informations sur les animaux morts et reposés sont disponibles.
- Documents déposés dans un délai de 3 jours.
- Documents conservés pendant au moins 3 ans.

LAPINS

Les conditions sont remplies quand :

- Un registre des animaux ou un document est tenu pour les lapins, dans lequel sont consignées les informations suivantes :
 - o Nombre
 - Entrées et sorties
 - o Dates
- Le registre des animaux est conservé au moins pendant 3 ans.

9.3 INVENTAIRE DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MODÈLE SUR LE SITE WWW.AQ-VIANDESUISSE.CH)

Les conditions sont remplies quand :

- Toutes les entrées de médicaments vétérinaires uniquement délivrés sur ordonnance sont consignées.
- La liste des inventaires est conservée 3 ans.
- L'inventaire contient au moins les informations suivantes :
 - o Date de remise
 - Médicament (nom)
 - Quantité remise
 - Vétérinaire responsable
- ➡ Si le vétérinaire remet régulièrement des relevés détaillés qui contiennent les informations mentionnées ci-dessus, il est inutile de tenir une liste d'inventaire séparée.

9.4 JOURNAL DES SOINS (MODÈLE SUR LE SITE WWW.AQ-VIANDESUISSE.CH)

Les conditions sont remplies quand :

- Tous les usages de médicaments délivrés seulement sur ordonnance sont consignés (doivent seulement être utilisés, prescrits ou remis par le vétérinaire).

- Les délais d'attente sont respectés (comparaison du journal des soins et de l'inventaire des animaux). Avant de soigner un animal avec un médicament, le détenteur de l'animal se renseigne s'il est nécessaire d'appliquer un délai d'attente et de combien de temps est ce délai.
- Les journaux de soins sont conservés pendant au moins 3 ans.
- Le journal contient au moins les informations suivantes :
 - o Date de l'administration
 - o Nom/ numéro de l'animal, numéro de box
 - Raison des soins, maladie, remarques
 - o Médicament, dose
 - o Délai d'attente en jour pour la viande/le lait
 - Date du terme du délai d'attente pour la viande/le lait
 - Vétérinaire responsable
- Pour les soins médicaux récurrents dispensés avec des médicaments délivrés uniquement sur ordonnance sans délai d'attente (p. ex. vaccinations, lutte antiparasitaire), la seule présence d'une instruction détaillée relative au soin et du plan des applications suffit.

9.7/9.8 DOCUMENTS DE LIVRAISON DU FOURRAGE ET DES PRODUITS AUXILIAIRES

Les conditions sont remplies quand :

- Les documents de livraison (bon de livraison ou facture) et les déclarations pour les produits de fourrage mixte (bons de livraison ou étiquettes), antiparasitaires, de protection des stocks, désinfectants et d'ensilage:
- Sont disponibles et classés.
- Sont conservés pendant au moins 3 ans.
- Les produits auxiliaires doivent être munis d'une étiquette avec une descprition précise du contenu.

Exigences du contrôle qualitatif de la protection des animaux

À compléter seulement si le point 11 de la rubrique C (contrôle protection des animaux) n'est pas rempli ou si, pendant le contrôle AQ, des signes montrent que certains points du contrôle de la protection des animaux ne sont pas respectés.

Il convient de répondre aux questions de contrôle sous la lettre F en se fondant sur les documents « Manuel de contrôle – Protection des animaux » de l'OSAV.

Notes:	



Agriquali, AQ Viande Suisse, Laurstrasse 10, 5201 Brugg Tél. 056 / 462 51 12 info@agriquali.ch www.agriquali.ch / www.aq-viandesuisse-ch